



DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE FONTAINEBLEAU
CANTON FONTAINEBLEAU

MAIRIE DE BUTHIERS
77760

Téléphone 01 64 24 14 15
Courriel : mairie.buthiers@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 04/02/2022

Reçu en préfecture le 04/02/2022

Affiché le

Besnier
Levrault

ID : 077-217700608-20220203-A_6_2022-AR

ARRÊTÉ n°6/2022

ENGAGEANT UNE PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU (rectificatif)

LE MAIRE DE BUTHIERS,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 ;

VU la délibération n°1.2018 du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU pour les adaptations réglementaires suivantes :

- Préciser la présence d'un site inscrit en plus du site classé,
- Revoir les seuils d'interdiction des dépôts de véhicules
- Repréciser les notions d'architecture contemporaine
- Définir plus précisément la liste des éléments du paysage à sauvegarder dans le règlement et le rapport de présentation afin de faciliter les prescriptions lors de l'instruction
- Définir de nouveau les exigences en matière de stationnement
- Préciser la règle sur les accès aux constructions (UC1-2)
- Préciser et éclaircir la rédaction entre la lisière boisée et la règle général du PLU.
- Vérifier et amender au besoin les règles afférentes à la base de loisir.
- [Travailler plus précisément sur le camping et le caravanning. Définir des règles qui viennent compléter les arrêtées municipaux éventuellement déjà pris ;](#)
- Revoir le règlement concernant les exhaussements de sol

CONSIDERANT qu'en application des articles L.153-36 du Code de l'urbanisme, le PLU peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation ;

CONSIDERANT que cette modification n'a pas pour effet de :

- Majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- Diminuer les possibilités de construire,
- Diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU, avec mise à disposition du projet

ARRÊTE

Article 1er

Il sera procédé à une modification simplifiée du PLU de la commune de Buthiers.

Article 2

Le projet porte sur des adaptations et des précisions apportées au règlement du PLU.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA), mentionnées aux articles L.132-27 et L.132-39 du Code de l'Urbanisme, pour avis avant sa mise à disposition.

Article 4

Les modalités de la mise à disposition du dossier au public feront l'objet d'une prochaine délibération du conseil municipal, et seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition dans un journal du département.

Article 5

Le projet de modification, l'exposé des motifs et le cas échéant, les avis émis par les PPA seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations, lesquelles seront enregistrées et conservées.

Article 6

A l'issue de cette mise à disposition, le Maire en présentera le bilan. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations, sera ensuite proposé au conseil municipal.

Article 7

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de Buthiers pendant un mois dès sa notification au Préfet. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la commune.


Le Maire,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.

Notifié le

Fait à Buthiers, le 03/02/2022

Le Maire,
Christophe CHAMOREAU

Envoyé en préfecture le 04/02/2022
Reçu en préfecture le 04/02/2022
Affiché le 
ID : 077-217700608-20220203-A_6_2022-AR

